

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 20 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0153

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0153 relatif au défrichement de la parcelle AN96 sur une surface de 9 000 m² au lieu-dit « Prente Garde » sur la commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE (24) reçu complet le 20 mai 2014 et accompagné du dossier « projet et loi sur l'eau : station d'épuration Camping LOU CASTEL » de mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle AN96 sur une surface de 9 000 m² préalablement à la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées par filtres plantés de roseaux pour le camping « Lou Castel », ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que les eaux traitées seront infiltrées dans le sol par le biais de tranchées drainantes à faible profondeur ;

Considérant que ce système d'assainissement aura une capacité nominale de 465 équivalents-habitants soit 800 équivalents-campeurs et sera dimensionné pour l'ensemble du camping qui a fait l'objet d'un arrêté portant décision de dispense d'étude d'impact le 28 janvier 2013 (référéncée F07212P0445) suite à examen au cas par cas pour une extension de 105 à 171 emplacements ;

Considérant que le projet est situé :

- à environ 80 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Coteaux de Castelnaud et Saint-Cybranet : I-Versant occidental » (720008204),
- à environ 2,3 km des sites Natura 2000, « Vallée de la Dordogne » et « Coteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou », référencés FR7200660 et FR7200672,

et doit être en conformité avec le document d'urbanisme de la commune de Castelnaud-la-Chapelle qui régleme l'occupation des sols ;

Considérant que le terrain peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut lui servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, ce que prévoit le planning prévisionnel des travaux transmis par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet est situé entre deux espaces boisés limitant ainsi l'impact olfactif ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration conformément aux articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) intégrant une expertise hydrogéologique pour l'infiltration des eaux usées ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et que les impacts potentiels sur l'environnement sont traités par la procédure loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0153 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

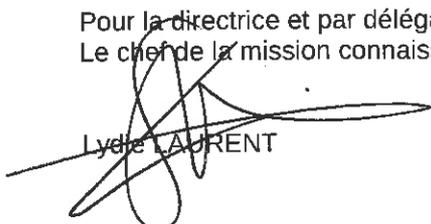
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).